

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

N° 551. — DÉCISION portant constitution du personnel du service de la police de la ville de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 3 février 1880 portant constitution du personnel de la police de Papeete ;
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le personnel du service de la police de la ville de Papeete est constitué ainsi qu'il suit :

1 commissaire de police	6.000 fr.
1 brigadier	3.000
2 sous-brigadiers } 1 à 2,400 fr. {	4.500
2 agents de 1 ^{re} classe à 1,500 fr.	3.000
2 — de 2 ^e classe à 1,200 fr.	2.400

Art. 2. Le commissaire, les brigadier et sous-brigadiers recevront, en outre de leur solde, une indemnité annuelle de 450 fr. pour cherté de vivres.

Les agents, quelle que soit leur classe, n'auront droit, indépendamment de la solde fixée ci-dessus, qu'à une indemnité annuelle de cherté de vivres de 300 fr.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout